

DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/100-2023

CONVENTIONNEMENT
AVEC LE
CONSERVATOIRE
D'ESPACES NATURELS
DE NORMANDIE –
ETABLISSEMENT D'UNE
CONVENTION
D'APPLICATION POUR
L'ANNEE 2023 DE LA
CONVENTION CADRE
POUR
L'ACCOMPAGNEMENT
DE LA COLLECTIVITE
DANS LA LUTTE
CONTRE LES ESPECES
EXOTIQUES
ENVAHISSANTES
SIGNALEES DANS LES
MARES.

Délégués :

En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	54
Pour	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Etaients présents,

Richard APPERT, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine THIY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A l'issue des visites de reconnaissance effectuées dans le cadre du programme d'action en faveur des mares du territoire, cinq d'entre elles ont montré la présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) : Myriophylle du Brésil, Jussie.

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a souhaité mettre en œuvre une opération visant à limiter voire éradiquer ces espèces qui portent atteinte à l'intégralité biologique des espaces naturels du territoire.

Pour mener à bien l'action engagée en faveur de la restauration des mares du territoire dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » (CTEC), un accompagnement technique a été jugé utile et nécessaire pour aider la collectivité à lutter efficacement contre ces EEE. Cette dernière a ainsi sollicité le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

Le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CenN) est une association régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement au titre de la protection de l'environnement et la Région Normandie. Son objet, d'intérêt général à but non lucratif, est la préservation des espaces présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Il assure notamment des missions de connaissance et d'expertise scientifique, de gestion écologique, de protection et/ou de valorisation d'espaces naturels ainsi qu'un rôle d'accompagnement des politiques publiques.

Le montant proposé de 800,00 €, à la charge de la collectivité, correspond au reste à charge après obtention d'une participation financière de 80% de l'Agence de l'Eau Seine Normandie directement perçue par le CenN.

Parallèlement à la convention cadre qui définit les termes généraux du partenariat instauré entre la CCRS et le CenN, une convention d'application doit être établie pour acter et formaliser la participation spécifique du CenN aux actions de lutte contre les EEE sollicitée par la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/ST/99-2021 du 17/05/2021 portant adhésion au Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg » ;
Vu les termes du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » 2021-2024 signé le 25/11/2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 05/06/2023 ;
Considérant l'axe II de la Stratégie nationale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes adoptée en mars 2017 visant à gérer les espèces et restaurer les écosystèmes ;
Considérant le projet de convention cadre (annexe1) et le projet de convention d'application PREEE (annexe2) ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de bénéficier d'un accompagnement technique pour mener à bien la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes des mares de son territoire ;

M. Vincent MARTIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 54 voix pour,

➤ **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Gwendoline PRESLES, à signer la convention d'application 2023 de la convention cadre 2023-33 pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, présentée en annexe2.

➤ **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Gwendoline PRESLES, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Joël TEMPERTON
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.